



**Collège Jules FERRY**

15 bis rue Maurice BERTAUX

95123 ERMONT

Tel : 01.34.15.59.14

Fax : 01 34 15 47 17

Ermont, le vendredi 22 septembre 2017

|  |
| --- |
| **SÉQUENCES D’OBSERVATION EN ENTREPRISE****Du au 2017** |

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l’Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu le vote du Conseil d’Administration du 5 octobre 2017.

|  |  |
| --- | --- |
| D’une part L’établissement***COLLEGE JULES FERRY******15 bis, rue Maurice Berteaux******95120 ERMONT******0134158914***Représenté par Mme ARDOINEn qualité de Chef d’établissementCachet de l’établissement*Pour l’élève* :**NOM :** **Prénom :** **Adresse :** **Téléphone :** **Classe :**  | D’autre partL’entreprise (ou l’organisme) représentéePar : En qualité de : Cachet de l’entrepriseImmatriculation sous le n° Au registre du commerce et du répertoire des métiers.Nom de l’assurance de la société : N° de sociétaire :  |

**TITRE I – *DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice de l’élève de séquences d’observation en entreprise. Celles-ci ont pour but de le sensibiliser à la vie professionnelle.

**Article 2** – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d’une séquence d’observation en milieu professionnel, au bénéfice de l’élève de l’établissement d’enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 3** – Les objectifs et les modalités de la séquence d’observation sont consignés dans l’annexe pédagogique.

**Article 4** – L’organisation de la séquence d’observation est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil et le chef d’établissement.

**Article 5** – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

**Article 6** – Durant la séquence d’observation, les élèves n’ont pas à participer au travail dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil.

Au cours des séquences d’observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 7** – Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) :

* soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;
* soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l’accueil d’élèves.

Le chef de l’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la visite d’information ou séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 8** – En cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

**Article 9** – Le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

***Rappel important***:

* Principe de neutralité :Toute caution, commerciale ou politique, qu’elle soit le fait d’adulte (s) ou d’élève (s) est à proscrire absolument pendant les actions de formation à destination des élèves.
* Un élève en stage dans une entreprise reste un élève en situation de formation. Sa présence hors de l’établissement ne l’empêche pas d’être un scolaire dont le chef d’établissement reste à beaucoup d’égards, responsable.
* Obligatoires depuis la rentrée 2005 pour tous les élèves de troisième, ces séquences d’observation participent de l'éducation à l'orientation et permettent une sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel. Dans de nombreux établissements, elles sont l'occasion d'organiser des oraux ou soutenances de stage. Elles peuvent aussi concerner des élèves d'autres niveaux, avec un âge minimum de 14 ans (4e, unité locale d'inclusion scolaire - ULIS, lycée général et technologique - LGT). **Pour les élèves de moins de 14 ans**, la séquence d'observation doit se dérouler dans un organisme qui ne soit ni une entreprise industrielle, ni une entreprise commerciale (administration ou collectivité territoriale), uniquement sur le temps scolaire pour les collégiens, à titre exceptionnel sur les vacances scolaires pour les élèves de lycée général et technologique.
* Nous vous rappelons à cet effet l’article D 332-14 du code de l’éducation selon lequel : « *afin de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel, et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation, l'établissement peut organiser, dans les conditions prévues par le code du travail, des visites d'information et des séquences d'observation dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.****En classe de troisième, tous les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel****. L'établissement organise également des stages auprès de ceux-ci pour les élèves âgés de 14 ans au moins qui suivent une formation dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles ».*
* **Les élèves de moins de 14 ans ne peuvent donc participer à ce type de formation en entreprise**. Nous soulignons toutefois l’article L 4153-5 du code du travail qui dispose : « *les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité ».*

*La présente convention et son annexe sont établies en trois exemplaires et chacune des parties intéressées en recevra un exemplaire.*

*ANNEXE PEDAGOGIQUE*

***STAGIAIRE*** :

Nom : Prénom : né(e) le : Classe :

PROFESSEUR chargé de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

M ou Mme téléphone : 01 34 15 89 14

TUTEUR chargé de suivre, au sein de l’entreprise, le déroulement de la formation :

Nom : Prénom : téléphone :

DATES de la séquence éducative : Du au

HORAIRES à définir par le chef d’entreprise : **pas plus de 35 heures par semaine** (**30h pour les élèves de moins de 15 ans**).

Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs avec le dimanche obligatoire. Amplitude des horaires journaliers entre 6h du matin et 20h le soir. Une journée de stage ne peut excéder 7 heures pas jour (**6 heures pour les moins de 15 ans**).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **MATIN** | **APRES-MIDI** | **Total des heures** |
| Lundi | De à | De à |  |
| Mardi | De à | De à |  |
| Mercredi | De à | De à |  |
| Jeudi | De à | De à |  |
| Vendredi  | De à | De à |  |
|  |  |  |  |

Objectifs assignés à la période de formation en entreprise :

………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………….

Vu et pris connaissance Dates et signatures :

De l’élève Du représentant légal De l’enseignant chargé du

 de l’élève : suivi de l’élève :

Signature du représentant de l’entreprise Signature de la principale du Collège :

et cachet :

Date : Date :